

Le 20 novembre 2017

Arrêté du 14 novembre 2013 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne d'accès au corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile

NOR: DEVA1326942A

Version consolidée au 20 novembre 2017

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêtent :

Article 1

En application des dispositions prévues au a du 1° et au 2° de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 modifié susvisé, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne d'accès au corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile sont fixés selon les modalités ci-après.

Article 2

Les concours externe et interne sont ouverts par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile qui fixe la date limite de dépôt des candidatures, la date des épreuves ainsi que le nombre de postes à pourvoir conformément à l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé.

Les membres des jurys des concours externe et interne sont désignés par arrêtés du ministre chargé de l'aviation civile.

Le jury peut être commun aux deux concours.

Les membres des jurys sont désignés pour une période maximale de quatre ans. En cas d'impossibilité majeure de remplacer un membre à l'échéance de son mandat, l'administration peut prendre la décision de reconduire la période pour une année supplémentaire.

Le jury est présidé par un fonctionnaire ou agent de catégorie A de la direction générale de l'aviation civile ou du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

L'arrêté nommant le jury désigne en tant que vice-président le ou les membres du jury remplaçant le président dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction.

Le jury comprend, en outre, trois ou quatre membres parmi les fonctionnaires ou agents de la direction générale de l'aviation civile, de l'établissement public Météo-France ou d'une autre administration.

Des correcteurs et examinateurs qualifiés peuvent être adjoints au jury plénier pour participer à la notation des diverses épreuves, mais ils n'ont pas voix délibérative.

Article 3

Le ministre chargé de l'aviation civile arrête la liste des candidats autorisés à concourir.

Article 4

La nature des épreuves, leur durée et les coefficients des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission de chaque concours sont fixés comme suit :

I. — Concours externe

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	PRÉPARATION	COEFFICIENT
ADMISSIBILITÉ			
I. - Epreuves écrites obligatoires			
1. Français	3 heures		3
2. Mathématiques (*)	2 heures		3
II. — Epreuve écrite optionnelle			

(Choix obligatoire d'une seule épreuve)			
1. Mathématiques et physique (*) ou	3 heures		6
2. Sciences de l'ingénieur (*)	3 heures		6
III. — Epreuves écrites facultatives			
(Possibilité de s'inscrire à l'une ou aux deux épreuves)			
1. Connaissances aéronautiques (*)	1 heure		1
2. Allemand, espagnol, italien ou russe (*)	1 heure		1
ADMISSION			
IV. — Epreuves orales obligatoires			
1. Entretien avec le jury	30 minutes	30 minutes	2
2. Anglais	15 minutes	20 minutes	3

(*) Epreuves pouvant se présenter sous forme de questionnaires à choix multiples.			

Nota. — Le programme des épreuves figure à l'annexe I.

II. — Concours interne

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	PRÉPARATION	COEFFICIENT
ADMISSIBILITÉ			
I. — Epreuves écrites obligatoires			
1. Français	3 heures		3
2. Mathématiques (*)	2 heures		2
II. — Epreuve écrite optionnelle			
(Choix obligatoire d'une seule épreuve)			
1. Mathématiques et physique (*) ou	3 heures		5
2. Sciences de l'ingénieur (*) ou	3 heures		5

3. Connaissances aéronautiques (*)	3 heures		5
III. — Epreuves écrites facultatives			
(Possibilité de s'inscrire à l'une ou aux deux épreuves)			
1. Connaissances aéronautiques (*)	1 heure		1
2. Allemand, espagnol, italien ou russe (*)	1 heure		1
ADMISSION			
IV. — Epreuves orales obligatoires			
1. Entretien avec le jury	30 minutes	30 minutes	2
2. Anglais	15 minutes	20 minutes	3
(*) Epreuves pouvant se présenter sous forme de questionnaires à choix multiples.			

Nota. — Le programme des épreuves figure à l'annexe II.

Les candidats du concours interne qui opteront pour l'épreuve connaissances aéronautiques à l'épreuve écrite optionnelle ne pourront la choisir à l'épreuve écrite facultative.

Article 5

Les candidats doivent choisir obligatoirement une épreuve optionnelle.

Lors de l'inscription, les candidats font connaître leur choix parmi les épreuves obligatoires à options et facultatives.

Article 6

L'épreuve écrite de langue vivante facultative porte sur les langues vivantes suivantes : allemand, espagnol, italien et russe.

Article 7

Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient prévu à l'article 4 ci-dessus pour déterminer l'admissibilité des candidats.

Toute note inférieure à 5 sur 20 pour les épreuves obligatoires est éliminatoire. Toutefois, pour les épreuves facultatives, seuls sont pris en considération les points au dessus de 10 sur 20.

Article 8

A l'issue des épreuves d'admissibilité, le ou les jurys établissent, dans l'ordre alphabétique, la liste des candidats autorisés à présenter les épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves orales d'admission, le ou les jurys établissent la liste des candidats admis par ordre de mérite, pour chaque concours. Ne peuvent être déclarées admises que les personnes ayant obtenu un nombre de points au moins égal à 170 pour les candidats du concours externe et à 150 pour le concours interne pour l'ensemble des épreuves, une note au moins égale à 8 sur 20 à l'entretien avec le jury et une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve orale d'anglais.

Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 21 novembre 2012 (Ab)
- Abroge Arrêté du 21 novembre 2012 - Annexes (Ab)
- Abroge Arrêté du 21 novembre 2012 - art. (Ab)
- Abroge Arrêté du 21 novembre 2012 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 21 novembre 2012 - art. 10 (Ab)
- Abroge Arrêté du 21 novembre 2012 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 21 novembre 2012 - art. 3 (Ab)

- Abroge Arrêté du 21 novembre 2012 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 21 novembre 2012 - art. 5 (Ab)
- Abroge Arrêté du 21 novembre 2012 - art. 6 (Ab)
- Abroge Arrêté du 21 novembre 2012 - art. 7 (Ab)
- Abroge Arrêté du 21 novembre 2012 - art. 8 (Ab)
- Abroge Arrêté du 21 novembre 2012 - art. Annexe I (Ab)
- Abroge Arrêté du 21 novembre 2012 - art. Annexe II (Ab)

Article 10

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Annexe I

PROGRAMME DU CONCOURS EXTERNE DE TECHNICIENS SUPÉRIEURS DES ÉTUDES ET DE L'EXPLOITATION DE L'AVIATION CIVILE

Epreuves écrites d'admissibilité

I. - Epreuves écrites obligatoires

1. Français (durée : 3 heures ; coefficient 3).

L'épreuve de composition française doit avant tout permettre d'apprécier les qualités de style du candidat, son aptitude à exposer clairement une question et à rédiger correctement.

La présentation matérielle et l'orthographe de la copie influenceront sur la note donnée au candidat.

2. Mathématiques (durée : 2 heures ; coefficient 3).

Programme en vigueur de la classe de terminale STI DD sciences et technologies de l'industrie et du développement durable .

II. - Epreuves écrites obligatoires optionnelles

Le candidat doit obligatoirement choisir l'une des épreuves énumérées ci-dessous :

1. Mathématiques et physique (durée : 3 heures ; coefficient 6).

Programme de mathématiques et physique en vigueur de la classe de terminale S.

2. Sciences de l'ingénieur (durée : 3 heures ; coefficient 6).

Programme en vigueur de la classe de terminale S option sciences de l'ingénieur .

III. - Epreuves écrites facultatives

(deux épreuves maximum)

1. Connaissances aéronautiques (durée : 1 heure ; coefficient 1) :

L'épreuve consiste en un sondage des connaissances générales du candidat dans les domaines techniques et le contrôle de la circulation aérienne. L'épreuve ne comportera pas de problèmes complexes mais pourra comporter des calculs simples ou l'application de formules usuelles.

L'épreuve porte sur les matières suivantes :

a) Navigation et radionavigation :

- définitions fondamentales (Nord, routes, caps, etc.) ;
- les unités, cartes de Mercator et Lambert, utilisation pratique ;
- le triangle de vitesses, résolution du triangle des vitesses ;
- problèmes usuels de conversion d'unités ;
- notions sur la mesure de la vitesse et de l'altitude, correction de vitesse, calculs fondamentaux ;
- notions sur les installations et matériels usuels de radionavigation en route et à l'atterrissage, description, utilisation, portées, principe ;

Nota. — L'utilisation de cartes, rapporteurs et computeurs est incluse dans le programme.

b) Météorologie :

- notions fondamentales sur les masses d'air, les types de nuages, frontologie ;
- pressions, humidité ;
- phénomènes dangereux pour l'aéronautique : givrage, turbulence, orages, brouillards ;

c) Contrôle de la circulation aérienne :

- règles de l'air : services de la circulation aérienne ;
- organisation du contrôle, procédures en vigueur ;
- procédures du contrôle d'aérodrome et d'approche, du contrôle régional ;
- informations aéronautiques, AIP ;
- messages ;
- altimétrie ;
- service d'alerte ;

d) Technique aéronautique et aérodynamique :

- l'avion : description, les éléments constitutifs, la cellule ;
- les gouvernes : les dispositifs hypersustentateurs ;
- élément d'aérodynamique : portance, traînée, équations du vol, en palier, en montée, en descente ;
- notions sur les propulseurs : description, éléments constitutifs ;
- notions sur les instruments de bord.

2. Langue vivante autre que l'anglais (durée : 1 heure ; coefficient 1) (allemand, espagnol, italien, russe) :

L'épreuve doit permettre de déterminer l'aptitude des candidats à s'exprimer correctement et à comprendre les documents.

L'épreuve peut comporter soit un thème, une version ou un essai, soit un test d'évaluation des connaissances.

Les sujets seront d'ordre général, faisant appel au vocabulaire courant.

Epreuves orales d'admission

IV. — Epreuves orales obligatoires

1. Entretien avec le jury (durée : 30 minutes, préparation : 30 minutes ; coefficient 2) :

A partir d'un texte, la conversation avec le jury doit permettre d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat.

Elle est également destinée à mieux cerner sa personnalité, à apprécier sa motivation et son aptitude à exercer l'ensemble des fonctions d'un technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

2. Anglais (durée : 15 minutes, préparation : 20 minutes ; coefficient 3).

L'épreuve doit permettre de déterminer l'aptitude des candidats à s'exprimer correctement et à comprendre des documents sonores.

L'interrogation du candidat se fonde sur des enregistrements authentiques, en langue anglaise, d'extraits de dialogues ou interviews traitant de sujets d'actualité. Ces extraits sont chacun d'une durée d'environ 2 minutes.

Annexe II

PROGRAMME DU CONCOURS INTERNE DE TECHNICIENS SUPÉRIEURS

DES ÉTUDES ET DE L'EXPLOITATION DE L'AVIATION CIVILE

Epreuves écrites d'admissibilité

I. - Epreuves écrites obligatoires

1. Français (durée : 3 heures ; coefficient 3) :

Rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier documentaire d'une quinzaine de pages maximum pouvant comporter des éléments chiffrés (données statistiques, comptables, financières et administratives) faisant appel notamment à des connaissances professionnelles propres au domaine d'activité de la direction générale de l'aviation civile et permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat.

2. Mathématiques (durée : 2 heures ; coefficient 2) :

Programme en vigueur de la classe de terminale STI DD sciences et technologies de l'industrie et du développement durable .

II. - Epreuves écrites obligatoires optionnelles

Le candidat doit obligatoirement choisir l'une des épreuves énumérées ci-dessous

1. Mathématiques et physique (durée : 3 heures ; coefficient 5) :

Programme de mathématiques et physique en vigueur de la classe de terminale S.

2. Sciences de l'ingénieur (durée : 3 heures ; coefficient 5) :

Programme en vigueur de la classe de terminale S option sciences de l'ingénieur .

3. Connaissances aéronautiques (durée : 3 heures ; coefficient 5) :

L'épreuve consiste en un sondage des connaissances générales du candidat dans les domaines techniques et le contrôle de la circulation aérienne. L'épreuve ne comportera pas de problèmes complexes mais pourra comporter des calculs simples ou l'application de formules usuelles.

L'épreuve porte sur les matières suivantes :

e) Navigation et radionavigation :

- définitions fondamentales (Nord, routes, caps, etc.) ;
- les unités, cartes de Mercator et Lambert, utilisation pratique ;
- le triangle de vitesses, résolution du triangle des vitesses ;
- problèmes usuels de conversion d'unités ;
- notions sur la mesure de la vitesse et de l'altitude, correction de vitesse, calculs fondamentaux ;
- notions sur les installations et matériels usuels de radionavigation en route et à l'atterrissage, description, utilisation, portées, principe ;

Nota. - L'utilisation de cartes, rapporteurs et computeurs est incluse dans le programme.

f) Météorologie :

- notions fondamentales sur les masses d'air, les types de nuages, frontologie ;
- pressions, humidité ;
- phénomènes dangereux pour l'aéronautique : givrage, turbulence, orages, brouillards ;

g) Contrôle de la circulation aérienne :

- règles de l'air : services de la circulation aérienne ;
- organisation du contrôle, procédures en vigueur ;
- procédures du contrôle d'aérodrome et d'approche, du contrôle régional ;
- informations aéronautiques, AIP ;
- messages ;
- altimétrie ;
- service d'alerte ;

h) Technique aéronautique et aérodynamique :

- l'avion : description, les éléments constitutifs, la cellule ;
- les gouvernes : les dispositifs hypersustentateurs ;
- élément d'aérodynamique : portance, traînée, équations du vol, en palier, en montée, en descente ;
- notions sur les propulseurs : description, éléments constitutifs ;
- notions sur les instruments de bord.

III. - Epreuves écrites facultatives

(deux épreuves maximum)

1. Connaissances aéronautiques (durée : 1 heure ; coefficient 1) : même programme que pour l'épreuve optionnelle II-3.

2. Langue vivante autre que l'anglais (durée : 1 heure ; coefficient 1) (allemand, espagnol, italien, russe) :

L'épreuve doit permettre de déterminer l'aptitude des candidats à s'exprimer correctement et à comprendre les documents.

L'épreuve peut comporter soit un thème, une version ou un essai, soit un test d'évaluation des connaissances.

Les sujets seront d'ordre général, faisant appel au vocabulaire courant.

Epreuves orales d'admission

IV. - Epreuves orales obligatoires

1. Entretien avec le jury (durée : 30 minutes, préparation : 30 minutes ; coefficient 2) :

A partir d'un texte, la conversation avec le jury doit permettre d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat.

Elle est également destinée à mieux cerner sa personnalité, à apprécier sa motivation et son aptitude à exercer l'ensemble des fonctions d'un technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

2. Anglais (durée : 15 minutes, préparation : 20 minutes ; coefficient 3) :

L'épreuve doit permettre de déterminer l'aptitude des candidats à s'exprimer correctement et à comprendre des documents sonores.

L'interrogation du candidat se fonde sur des enregistrements authentiques, en langue anglaise, d'extraits de dialogues ou interviews traitant de sujets d'actualité. Ces extraits sont chacun d'une durée d'environ 2 minutes.

Fait le 14 novembre 2013.

Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation :

La chef du bureau
de la gestion des personnels
et du recrutement,

V. Sauvageot

La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef du bureau des politiques
de recrutement, de formation
et de la professionnalisation,

A. Baron